

---

## **DIRECTIVES SUR LA GESTION DES DÉBRIS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION**

---

### **DÉFINITION**

Les débris de construction et de démolition sont des matériaux résultant de la construction, de la transformation, de la réparation ou de la démolition d'édifices, de ponts, de chaussées, de routes ou de toute autre structure.

Ces débris sont constitués de matériaux de construction de base : bois, ciment, métal, plaques de plâtre, asphalte, ainsi qu'une variété de produits et de matériaux secondaires. Ces derniers incluent les boîtes de peinture et les contenants de colle et de produits d'étanchéité vides, les matériaux isolants utilisés dans la construction, les matériaux d'emballage, les bardeaux, les gravats, les briques, les tuiles, la céramique, le verre, le plastique, le goudron et les produits goudronnés, les débris résultant du défrichage du sol, et de nombreux autres matériaux divers et composites.

### **CONTEXTE**

Le traitement des débris de construction et de démolition est devenu une préoccupation importante ces dernières années. Certains propriétaires d'édifices, transporteurs de déchets ou entrepreneurs en démolition se débarrassent de leurs débris de façon inappropriée et illégale pour éviter les coûts de transport et la redevance de déversement imposée dans les installations d'élimination des déchets. Par ailleurs, il arrive que les exploitants de petits dépotoirs en milieu rural dissuadent les transporteurs d'apporter des débris de construction et de démolition en raison du manque d'espace. On trouve des décharges illégales dans des carrières de gravier, dans des zones d'alimentation de nappes souterraines, sur des terres agricoles et des propriétés résidentielles de premier ordre, dans des trous d'emprunt de remblai et dans des terres basses.

Dans certains cas, des propriétaires privés autorisent le déversement de débris de construction et de démolition sur leur propriété pour combler des trous d'emprunt de remblai ou toute autre excavation, au lieu d'utiliser des matériaux de remplissage « propres ». Même s'ils l'ignorent, ils contreviennent ainsi aux règlements du Manitoba selon lesquels tous les déchets doivent être éliminés dans des installations approuvées.

### **INQUIÉTUDES**

Le stockage des débris de construction et de démolition dans le sol présente des risques de contamination des eaux souterraines à cause des traces de produits dangereux que l'on y trouve parfois. Deux facteurs peuvent causer la contamination des eaux souterraines : la présence de petites quantités de matériaux dangereux (par exemple des composés organiques ou des métaux lourds qui ont été appliqués sur des matériaux de construction); et l'élimination inappropriée de résidus ou de produits chimiques en vrac qui se retrouvent dans le flux des débris de construction et de démolition. La pollution des eaux souterraines peut aussi être due à la présence de grandes quantités de produits chimiques généralement non toxiques (p. ex. des chlorures, du sodium, des sulfates ou de l'ammoniac) dans la solution de lixiviation produite par les débris de construction et de démolition (notamment le bois, le ciment, le métal, les plaques de plâtre et l'asphalte) lorsqu'ils sont enfouis dans le sol. Par conséquent, l'élimination des débris de construction et de démolition de façon inappropriée menace la qualité des eaux souterraines. Ces déchets doivent être éliminés de façon responsable du point de vue environnemental et dans des installations approuvées d'élimination des déchets



Il est probable que l'élimination sauvage des débris de construction et de démolition aura des effets à long terme sur l'environnement. Il est nécessaire d'imposer le respect des procédures d'élimination appropriées afin de réduire le plus possible les risques de pollution de l'environnement. De plus, l'utilisation de débris de construction et de démolition comme matériaux de remplissage peut limiter l'utilisation future d'une propriété.

Une décharge illégale risque aussi d'attirer l'élimination illégale d'autres types de déchets, notamment des déchets ménagers, des déchets industriels et des déchets dangereux. Les conséquences sont une aggravation de l'état du site et une augmentation des coûts futurs de nettoyage du site touché ou contaminé.

## **INCINÉRATION**

Le brûlage à ciel ouvert des débris de démolition est une grande source de préoccupation et est interdit, à moins d'une autorisation du directeur. Le plastique, la mousse isolante, les bardeaux, le bois peint ou traité dégagent des fumées toxiques lorsqu'on les brûle. Les débris de démolition provenant d'entrepôts ou d'installations agricoles ou industrielles peuvent être imprégnés de produits chimiques, à la suite ou non d'un déversement. Le produit de lixiviation des cendres peut contaminer les eaux souterraines. Selon Santé Canada, le brûlage de tout type de bois traité représente un danger pour la santé et devrait être évité.

## **LÉGISLATION**

L'élimination ou l'incinération illégale de débris de construction et de démolition ou de tout autre type de déchets constitue une violation des règlements du Manitoba suivants :

- Règlement sur les décharges (150/91)
- Règlement sur les ordures (92/88R)
- Règlement sur la santé et la salubrité (325/88R)
- 

Concernant la violation des règlements susmentionnés, la *Loi sur l'environnement* stipule que le contrevenant « commet une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se continue la contravention... ».

## **RESPONSABILITÉS**

Il incombe aux administrations municipales de prendre des dispositions concernant l'élimination des déchets solides produits sur leur territoire. « Prendre des dispositions » signifie qu'elles doivent fournir une décharge approuvée ou, faute d'un autre arrangement, conclure une entente pour éliminer leurs déchets dans une autre décharge approuvée.

Il incombe au propriétaire de l'immeuble et à l'entrepreneur chargé de la démolition ou du transport d'éliminer les débris de construction et de démolition dans une décharge approuvée. Un entrepreneur qui soumissionne un contrat de démolition devrait toujours tenir compte des coûts de transport et d'élimination des débris. Le brûlage à ciel ouvert des débris de construction et de démolition n'est pas une procédure acceptable de gestion des déchets.

Il incombe au propriétaire foncier de faire en sorte que seuls des matériaux de remplissage « propres » ou « acceptables » soient utilisés pour tous travaux de remblayage sur sa propriété (voir les directives ci-après). De plus, le propriétaire privé peut se voir attribuer la responsabilité de l'enlèvement et de l'élimination de tous les déchets stockés illégalement sur sa propriété.

Il incombe à Conservation Manitoba de faire appliquer les règlements susmentionnés et de travailler avec les administrations municipales et tous les intervenants afin de régler les problèmes découlant d'une mauvaise gestion des débris de construction et de démolition, et afin de trouver des solutions adéquates.

## **SOLUTIONS**

Conservation Manitoba reconnaît que pour trouver des solutions aux problèmes de gestion des débris de construction et de démolition, la participation multisectorielle est indispensable. Sont encouragées toutes les initiatives de détournement des déchets qui iraient à la décharge, que ce soit le démantèlement des immeubles, la séparation des matériaux, ou toute autre forme de réduction, de réutilisation ou de recyclage. Toutes les options de recyclage ou d'autre forme de détournement des

déchets, à l'exclusion de l'enfouissement ou de l'incinération, devraient être sérieusement envisagées avant de choisir l'élimination. Le ministère continue à travailler avec les intervenants pour trouver de nouvelles solutions au problème de gestion des débris de construction et de démolition.

Afin de promouvoir de bonnes pratiques en matière de gestion des déchets, et de détourner des décharges les débris de construction et de démolition, la *Winnipeg Construction Association* a publié un document intitulé *Environmental Code of Practice for Construction and Demolition Solid Waste Minimization* (code de pratique environnementale pour ramener au minimum les déchets solides de construction et de démolition). On peut se procurer une copie en communiquant avec la *Winnipeg Construction Association* au (204) 775-8664.

Les directives suivantes sur l'élimination des débris ont été élaborées pour guider les municipalités, les propriétaires d'immeubles, les propriétaires fonciers, ainsi que les compagnies de démolition et de transport.

## **DIRECTIVES SUR LA GESTION DES DÉBRIS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION**

1. Il est interdit d'utiliser des débris de construction et de démolition comme matériaux de remplissage. Seuls le ciment (qu'il contienne ou non de l'acier), les briques et tout autre résidu de maçonnerie sont permis pour cet usage. Il est nécessaire de consulter les autorités réglementaires avant d'utiliser des matériaux de remplissage acceptables à d'autres fins que le remplissage, par exemple du ciment ou des briques pour construire des murs de soutènement ou pour consolider des berges.
2. L'élimination des débris de construction et de démolition ne peut avoir lieu que dans une décharge approuvée. Pour être approuvée, une décharge doit détenir une licence d'exploitation délivrée par le ministère en vertu du Règlement sur les décharges (150/91), ou une licence en vertu de la *Loi sur l'environnement*.

3. Lorsque des débris de construction et de démolition contiennent des matériaux dangereux, ceux-ci doivent être récupérés et traités séparément.
4. L'élimination des débris de construction et de démolition dans une décharge fermée n'est pas permise, sauf s'il est démontré par ceux qui le proposent que cette activité n'aura pas de conséquences sur le site (par exemple sur les eaux souterraines). Cette proposition est considérée comme équivalente à la création d'une décharge pour les débris de construction et de démolition (voir le point 6 ci-dessous).
5. L'incinération des débris de construction et de démolition sur un site de démolition est interdite. L'incinération de débris de construction et de démolition dans une décharge n'est permise que si l'incinération et les matériaux à brûler remplissent les conditions indiquées dans la licence d'exploitation de la décharge.
6. Toute décharge destinée à recevoir des débris de construction et de démolition est soumise au Règlement sur les décharges. Quiconque souhaite créer une décharge pour les débris de construction et de démolition doit soumettre une demande à Conservation Manitoba afin d'obtenir une autorisation et une licence d'exploitation. La proposition doit contenir les éléments suivants :
  - (a) tous les renseignements pertinents énumérés à l'annexe A du Règlement sur les décharges ;
  - (b) une étude technique pour déterminer si le site proposé est approprié;
  - (c) les méthodes d'exploitation de la décharge suggérées.

## **NOTE**

Si la proposition est approuvée, il est probable que la licence d'exploitation limitera la décharge aux seuls débris de construction et de démolition et que l'incinération des matériaux sera limitée.

7. Une licence spéciale est exigée pour mettre sur pied une installation de traitement et de recyclage des débris de construction et de démolition dans laquelle les matériaux peuvent notamment être pressés, déchiquetés ou triés mécaniquement. Le traitement et le recyclage des débris peuvent également être autorisés sur les lieux d'une décharge, en vertu de la licence d'exploitation que détient ladite décharge.
8. Est acceptable le stockage temporaire sur un site, en vue d'une utilisation future, de ciment, de briques, de matériaux de maçonnerie ou de tout autre matériau désigné de construction et de démolition, à condition qu'il n'y ait ni incinération ni enfouissement des débris, et que les matériaux ne subissent aucun traitement. Le propriétaire du site doit informer Conservation Manitoba de la durée durant laquelle les matériaux seront entreposés.

**POUR TOUT RENSEIGNEMENT SUPPLEMENTAIRE, VEUILLEZ COMMUNIQUER  
AVEC UN DES BUREAUX REGIONAUX SUIVANTS :**

**RÉGION DE LA RIVIÈRE-ROUGE**

123, rue Main, bureau 160  
Winnipeg (Manitoba) R3C 1A5

Téléphone : (204) 945-0675  
Télécopieur : (204) 945-1211

**RÉGION DU NORD-OUEST**

C.P. 2550, immeuble provincial  
Le Pas (Manitoba) R9A 1M4

Téléphone : (204) 627-8307  
Télécopieur : (204) 623-1773

**RÉGION D'ENTRE-LES-LACS**

C.P. 6000  
Gimli (Manitoba) R0C 1B0

Téléphone : (204) 642-6091  
Télécopieur : (204) 642-6108

**ADMINISTRATION CENTRALE**

200, croissant Saulteaux  
Winnipeg (Manitoba) R3J 3W3

Téléphone : (204) 945-2100  
Télécopieur : (204) 945-7782

**RÉGION DE L'OUEST**

1129, avenue Queens  
Brandon (Manitoba) R7A 1L9

Téléphone : (204) 726-6442  
Télécopieur : (204) 726-6301

**RÉGION DE L'EST**

C.P. 4000  
Lac-du-Bonnet (Manitoba) R0E 1A0

Téléphone : (204) 345-1444  
Télécopieur : (204) 325-1440

**RÉGION DU NORD-EST**

59 Elizabeth Drive  
Thompson (Manitoba) R8N 1X4

Téléphone : (204) 677-6703  
Télécopieur : (204) 677-6652